

On prévoit, en outre, la nomination d'un médiateur choisi et payé par les parties, au lieu de la procédure ordinaire de conciliation, de même que l'application de la loi au moyen de poursuites par la Couronne. Auparavant, seules les poursuites intentées par la partie lésée étaient prévues. Une autre modification exige que tous les scrutins de grève soient tenus sous la direction du Conseil du travail du Manitoba. La loi de l'Île-du-Prince-Édouard sur les relations ouvrières a été remplacée par une nouvelle loi qui suit de plus près le modèle général des lois sur les relations ouvrières au Canada.

La nouvelle loi de l'Ontario sur la sécurité dans la construction qui doit être appliquée par des inspecteurs municipaux, et la loi du même titre refondue au Manitoba, sont destinées à encourager les pratiques sûres dans toutes les phases des travaux de construction en établissant des normes minimums quant à l'outillage et aux précautions que doivent prendre les employeurs et les ouvriers. Le champ d'application de la loi du Nouveau-Brunswick sur les fabriques a été étendu de façon à comprendre l'industrie de la construction et, en raison de cette application plus large, le nom de la loi a été changé en celui de «loi sur la sécurité dans l'industrie». En Alberta, la loi sur les fabriques a été abrogée et la Commission des accidents du travail a été chargée de l'inspection des fabriques; on a adopté une loi sur les ascenseurs et transporteurs à demeure, applicable aux appareils de levage dans toutes les parties de la province. Au Manitoba, on a étendu à tous les genres d'emplois les dispositions de la loi sur les normes d'emploi qui concernaient la sécurité des employés des fabriques. Le Conseil de la sécurité au travail de l'Ontario, créé par une modification à la loi sur le ministère du Travail, agira à titre consultatif auprès du ministre du Travail pour les questions de sécurité des ouvriers. Le Conseil de la sécurité dans l'industrie du Nouveau-Brunswick a été établi pour encourager et coordonner l'activité relative à la sécurité dans l'industrie, dans la province.

Cinq provinces ont modifié leurs lois sur la réparation des accidents. Le Nouveau-Brunswick a relevé la pension actuellement versée aux travailleurs invalides et a porté de 18 à 21 ans la limite d'âge jusqu'à laquelle les allocations pour les enfants sont payables; les enfants continuent de fréquenter l'école. Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard ont établi une période d'attente d'un jour. Les indemnités versées aux veuves et aux enfants ont été augmentées en Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. La Nouvelle-Ecosse a porté de \$3,600 à \$4,200, et l'Île-du-Prince-Édouard, de \$4,000 à \$5,000, les gains annuels maximums servant au calcul des indemnités à payer.

On trouvera d'autres renseignements sur les modifications aux lois en 1962 dans les numéros de septembre et de novembre 1962 de la Gazette du Travail.

Réglementation de la durée du travail et des vacances annuelles.—Les provinces d'Ontario, du Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta et de Colombie-Britannique ont des lois d'application générale qui limitent les heures de travail. Les lois sont de deux genres. Celles d'Ontario, d'Alberta, et de Colombie-Britannique imposent des limites aux heures de travail par jour et par semaine et interdisent le travail au-delà de ces limites sans la permission de l'autorité administrative. Les lois du Manitoba et de Saskatchewan réglementent les heures en exigeant que le salaire régulier soit majoré de moitié quand le travail se poursuit au-delà des limites fixées. Les lois sur les normes industrielles, la loi du Manitoba sur le juste salaire et la loi de la convention collective du Québec (voir p. 74) réglementent aussi les heures de travail; il existe, en outre, certains règlements sur les heures de travail, en vertu d'autres lois, par exemple les lois sur les fabriques, les lois sur les mines et, à Terre-Neuve, la loi sur les ateliers.

En Ontario, les heures de travail sont limitées à 8 par jour et à 48 par semaine, et en Alberta, le nombre maximum d'heures de travail est de 8 par jour et de 44 par semaine dans tous les centres qui ont une population de plus de 5,000 personnes et de 8 et 48, dans le reste de la province. En Colombie-Britannique, les heures de travail sont limitées à 8 par jour et à 44 par semaine. Suivant la loi de Saskatchewan, le salaire majoré de moitié doit être payé pour tout travail fourni après 8 heures par jour et 44 par semaine, sauf dans les lieux de travail (autres que les fabriques) des petites localités, où le salaire majoré de moitié est payé après 48 heures de travail par semaine. En plus de ce qui précède, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de limiter les heures de travail par jour pour tout